

COBAT CONSTRUCTIONS

**Projet de nouveau site
Route d'Hénonville (RD 121)
Lieu-dit Les Vallées
60110 AMBLAINVILLE et 60110 MERU**

**Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.,
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles
relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517**

Le présent document présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation, définies par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Présenté sous forme de tableau, il reprend la forme du guide disponible sur le site internet AIDA de l'INERIS.

Il intègre les modifications apportées, à l'arrêté du 26 novembre 2012, par l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent document a été réalisé avec l'assistance de :

SOCOTEC ENVIRONNEMENT

11 rue Paul Dubrule
CS 50446
59814 Lesquin cedex

pour :

COBAT CONSTRUCTIONS

5 allée Louis Lumière
60110 Méru

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
Article 1	Aucune	
Article 2 (Définitions)	Aucune	
Article 3 (Conformité de l'installation)	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ;</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<p>Le plan du projet figure en pièce jointe n° 3, avec l'indication de la distance minimale entre la zone de concassage et la limite du site (37,98 m).</p> <p>Demande de permis de construire : voir la pièce jointe n° 10. Demande d'autorisation de défrichage : voir la pièce jointe n° 11.</p> <p>Un concasseur sera installé, de type Terex Finlay modèle I-100RS, ou équivalent ; puissance 205 kW. Le modèle sera équipé d'une double motorisation, thermique pour fonctionnement sur chantier, et électrique pour fonctionnement sur site.</p> <p>Un descriptif du matériel est joint en annexe 4. Il s'agit d'un concasseur à percussion à axe horizontal, intégrant un crible. Il sera alimenté en matériaux par une chargeuse ou une pelle mécanique.</p> <p>Le concasseur est destiné à fonctionner périodiquement, à tout moment de l'année, en fonction des besoins.</p> <p>Le concasseur traitera des déchets inertes issus des chantiers, ou de l'atelier de préfabrication béton. Les granulats obtenus seront valorisés pour des travaux de terrassement.</p> <p>Sans objet.</p>
Article 4 (Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.</p>	<p>Le dossier sera établi et tenu à jour.</p>
Article 5 (Implantation)	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>	<p>Le plan du projet figure en pièce jointe n° 3. Le concasseur sera implanté dans un bâtiment dédié à la gestion des déchets.</p>

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
<p>Articles 6 et 37 (Transport et manutention)</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>Transports :</p> <p>Les matériaux issus des chantiers seront collectés en bennes routières, après stockage temporaire sur chantier afin de constituer des lots suffisants et de limiter le nombre de circulations.</p> <p>Les itinéraires dépendront de la localisation des chantiers d'origine des matériaux bruts, ou de destination des matériaux concassés, mais, à l'arrivée ou au départ du site, ils emprunteront la RD 205 à l'Ouest du site, de l'autre côté de l'autoroute A16, pour ne pas traverser la ville de Méru (sauf chantier local) : voir le plan en annexe 10.</p> <p>Depuis la création de la société, le co-voiturage est mis en place pour les salariés se rendant sur le chantier. Pour cela l'entreprise s'est équipée de véhicules utilitaires ayant entre 3 et 6 places chacun.</p> <p>Les employés travaillant sur chantier s'organisent chaque matin des points de rencontre afin d'optimiser les déplacements sur leur lieu de travail.</p> <p>A l'heure actuelle, les salariés travaillant au bureau s'organisent déjà entre eux pour le covoiturage lorsque cela est possible. Sur le nouveau site est prévu un local à vélos, pour les salariés demeurant à proximité de l'entreprise et désirant se rendre au travail par ce moyen de locomotion.</p> <p>De plus, tous les véhicules sont équipés de système de géolocalisation, ce qui permet une fois de plus d'optimiser les déplacements quotidiens.</p> <p>La préfabrication béton qui sera mise en place sur le nouveau site, et développée dans l'organisation des chantiers, limitera les déchets produits sur chantier, et donc le transport de ces déchets. Les déchets de béton issus de la préfabrication seront apportés à l'unité de concassage sans aucun transport extérieur au site.</p> <p>Poussières :</p> <p>Le concasseur sera équipé d'un dispositif de brumisation d'eau.</p> <p>Les voiries du site seront en enrobé, ou en béton armé.</p>

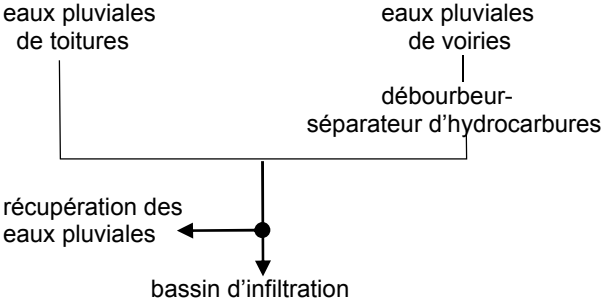
Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
		<p>Bruit :</p> <p>L'emplacement du concasseur, à l'intérieur du site, à l'écart des zones d'habitations, évitera toute nuisance sonore.</p> <p>Horaires :</p> <p>Les transports liés à l'installation, et le concassage, seront réalisés en journée dans la plage horaire 8h-19h, du lundi au vendredi.</p>
<p>Article 7 (Intégration dans le paysage)</p>	<p>Descriptions des mesures prévues</p>	<p>Le site, délimité à l'Ouest et au Sud par un talus de l'autoroute A16, et à l'Est par des terrains boisés, est en pente vers le Sud. Des arbustes bordent également le site sur une partie de sa limite Nord le long de la RD 121. Ces dispositions limitent la visibilité vers le site.</p> <p>Le bâtiment sera adossé sur un côté à un talus, et sa toiture sera végétalisée (couche de terre de 80 cm, avec plantations).</p>
<p>Article 8 (Surveillance de l'installation)</p>	<p>Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>Le site sera gardienné en permanence, avec présence d'un poste de garde à l'entrée du site.</p> <p>L'activité de concassage sera placée sous la responsabilité du Responsable de la gestion des déchets.</p>
<p>Article 9 (Propreté de l'installation)</p>	<p>Dispositions prévues</p>	<p>L'organisation de l'activité comprendra la séparation des matériaux par catégorie, des emplacements au sol et des emplacements de bennes dédiés, des zones de circulation identifiées.</p> <p>Les zones de circulation seront balayées si besoin pour éviter l'entraînement de boues ou poussières aux abords de l'installation. Les zones de stockage une fois vidées seront également nettoyées régulièrement.</p>
<p>Article 10 (Localisation des risques)</p>	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre</p> <p>Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés</p> <p>Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Les risques potentiels pour l'environnement, liés à l'activité de concassage de déchets inertes, sont limités et pourraient être :</p> <ul style="list-style-type: none"> .fuite accidentelle de liquide polluant : carburant GNR, huiles hydraulique ; il n'y a toutefois pas de stockage de liquide associé à l'installation, donc le risque est très faible ; .incendie suite à défaut électrique, échauffement électrique ou mécanique ; un tel risque est commun à tout équipement électrique.

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
		Un plan des zones de risques du site est joint en annexe 6.
Article 11 (Etat des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	Il n'y a pas de stockage de produits dangereux associé à l'installation. En effet, le stockage de carburant est une installation distincte, faisant partie de la station-service, visible sur le plan en pièce jointe n° 3. Le ravitaillement des engins se fera dans la station-service.
Article 12 (Connaissance des produits - étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	Les produits dangereux présents dans certains organes de l'installation (concasseur, engins de manutention) sont : .gazole non routier GNR, .huile hydraulique. Les fiches de données de sécurité sont jointes en annexe 5.
Article 13 (Tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Sans objet : les seuls réseaux sont les réseaux collectant les eaux pluviales de toiture, et de voirie d'accès, du bâtiment abritant le concassage ; les éventuelles égouttures au sol dans le local s'écoulent vers un regard étanche. Il n'y a pas de flexibles utilisés pour des transferts, ni de tuyauteries transportant des produits pulvérulents.
Article 14 (Résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Sans objet en l'absence de locaux.
Article 15 (Accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	L'accès à l'installation pour les secours s'effectue depuis l'accès au site, par les voiries internes au site, aptes à la circulation de poids-lourds.
Article 16 (Installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs. Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Voir le plan en pièce jointe n° 3. Sans objet : absence de convoyeurs. Le nettoyage et l'entretien des équipements suivront les préconisations des constructeurs. Il n'y a pas d'atmosphère explosive (le concassage concerne des matériaux minéraux inertes).
Article 17 (Moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie	Le bâtiment sera pourvu d'extincteurs conformément au code du travail : 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 L pour 200 m ² de plancher. Un poteau d'incendie capable de fournir 60 m ³ /h pendant 2 heures est prévu à moins de 200 m du bâtiment de

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
	<p>Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p>	<p>gestion des déchets, conformément à la recommandation des sapeurs pompiers (voir en annexe 11). Il figure sur le plan en pièce jointe n° 3. Les poteaux d'incendie et réserves d'eau incendie du site figurent sur le plan de la pièce jointe n° 2.</p>
<p>Article 18 (Travaux)</p>	<p>Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu</p>	<p>Dans les zones de risque définies, les travaux feront l'objet d'un permis de travail, et d'un permis de feu si besoin. En outre, dans l'ensemble du site, un plan de prévention sera établi pour toute intervention d'une entreprise extérieure.</p>
<p>Article 19 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>Consignes d'exploitation prévues</p>	<p>Une consigne reprenant les dispositions du présent article sera établie, portée à la connaissance du personnel, et affichée. Elle sera tenue à jour en tant que de besoin.</p>
<p>Article 20 (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie concernés sont : des extincteurs, qui feront l'objet d'une vérification annuelle, notée sur un registre.</p>
<p>Article 21 I et II (Rétention)</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>	<p>Sans objet : absence de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (le ravitaillement des engins en carburant s'effectue dans la station-service, et il n'y a donc aucun stockage de carburant dans le bâtiment de gestion des déchets).</p>
<p>Article 21 III (Confinement)</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses</p>	<p>Sans objet pour les produits stockés : pas de stockage ni manipulation d'adjuvants ni de matières dangereuses : le concassage concerne des déchets inertes ; le local abrite des déchets non dangereux ou inertes.</p> <p>Confinement des eaux d'extinction d'incendie : A l'échelle du site, un confinement des eaux d'extinction d'incendie est prévu dans un bassin étanche de capacité 1 200 m³, dans lequel les eaux de ruissellement potentiellement polluées lors d'un incendie seront détournées par la manœuvre d'une vanne sur le réseau des eaux pluviales, en amont du bassin de tamponnement des eaux pluviales : voir sur le plan de la pièce jointe n° 2. La manœuvre de la vanne fera partie des consignes en cas d'incendie. Le besoin en volume de confinement est calculé comme suit : .besoin en eau maxi par bâtiment : 480 m³ (usine de préfabrication bois, avec détection d'incendie et mur</p>

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
		<p>coupe-feu : selon les recommandations du SDIS, cf annexe 11 : 240 m³/h x 2h) ; .eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées (voiries 16 366 m² + activités extérieures 21 820 m² + stockages extérieurs 24 310 m², toitures non végétalisées siège 209 m² + entretien véhicules 374 m² + poste de sécurité 142 m² ; toitures végétalisées non comptées) : précipitations 10 L/m² : 632 m³ ; .total 1 112 m³, couverts par la capacité du bassin.</p>
<p>Article 22 (Principes généraux sur l'eau)</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10\% \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times (VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel})$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	<p>Les seuls rejets sont des rejets d'eaux pluviales, infiltrés sur site : voir les justificatifs des articles 26 et 29.</p>

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
Article 23 (Prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel</p>	<p>Sans objet : pas de forage, ni de prélèvement d'eau de surface ; utilisation d'eau de ville et d'eaux pluviales.</p> <p>Sans objet.</p> <p>La consommation d'eau pour brumisation du concasseur est évaluée à 150 m³/an.</p>
Article 24 (Ouvrages de prélèvement)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement	<p>Le raccordement du site au réseau de distribution publique d'eau potable sera équipé d'un compteur, et d'un dispositif de disconnexion de type clapet de non-retour.</p> <p>Le réseau de récupération des eaux pluviales sera indépendant du réseau d'eau de ville, et clairement identifié (sur les canalisations aériennes ; sur les points de paysage).</p>
Article 25 (Forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Sans objet : pas de forage.
Article 26 (Collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	Le plan des réseaux d'assainissement figure sur les plans de la pièce jointe n° 3.
Article 27 (Points de rejet)	Plan des points de rejet	Les eaux pluviales sont infiltrées sur site. Voir les plans de la pièce jointe n° 3.
Article 28 (Points de prélèvement pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements	Un point de prélèvement des eaux pluviales est situé en amont immédiat du bassin d'infiltration. Il figure sur le plan du site en pièce jointe n° 3.
Article 29 (Rejet des eaux pluviales)	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements</p>	<p>Les eaux pluviales sont infiltrées sur site.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.</p> <p>Les réseaux et des dispositifs de traitement figurent sur les plans de la pièce jointe n° 3.</p> <p>La note de dimensionnement du bassin d'infiltration est jointe en annexe 3. Le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures figure dans la notice relative à la gestion des eaux pluviales, en pièce jointe n° 18.</p>

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet															
Article 30 (Eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Il n'y a pas de rejet dans les eaux souterraines. La nappe exploitée localement pour la production d'eau potable est la nappe de la craie : masse d'eau souterraine Craie du Vexin normand et picard, référencée FRHG201. Les captages les plus proches sont situés sur la commune de Méru, et alimentent également la commune d'Amblainville. Cette masse d'eau souterraine présente : un bon état quantitatif ; un état chimique médiocre (2015), le paramètre causant la non atteinte du bon état chimique étant les pesticides (atrazine déséthyl) ; un objectif de bon état chimique en 2027, pour cause d'inertie forte du milieu.															
Article 31 (VLE - Généralités)	Dispositions prévues	Les eaux usées, issues des sanitaires et similaires à des eaux usées domestiques, seront rejetées au réseau d'assainissement public, pour traitement en station d'épuration urbaine. Les eaux pluviales seront infiltrées sur site. Une part importante des eaux pluviales sera au préalable récupérée, pour les différents usages au sein du site, en premier lieu pour la préparation du béton, l'objectif étant de maximiser l'usage des eaux pluviales.															
Article 32 (Débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	Les seuls rejets directs au milieu naturel seront les rejets d'eaux pluviales par infiltration.															
Articles 33 (VLE - Milieu naturel), 34 (Raccordement à une station d'épuration) et 58 (Emissions dans l'eau)	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : <table border="1" data-bbox="884 1114 1487 1198"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											Les eaux pluviales ne seront pas rejetées dans des eaux de surface, mais infiltrées dans le site, selon le principe suivant : 
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu													

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet																
	Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	<p>Les eaux pluviales infiltrées présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1509 309 2110 424"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>hydrocarbures</td> <td>10 mg/L</td> <td rowspan="3">569 m³/jour de précipitation ≥ 1 mm</td> <td>5,7 kg/jour</td> <td rowspan="3">déboureur-séparateur d'hydrocarbures</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/L</td> <td>71,1 kg/jour</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>35 mg/L</td> <td>19,9 kg/jour</td> </tr> </tbody> </table> <p>(débit : débit moyen par jour de pluie, calculé pour 36 784 m² de toitures + 62 496 m² de voiries et dalles extérieures imperméabilisées, et les données météorologiques Météo-France, station de Beauvais-Tillé, 1981-2010 : moyenne annuelle 669,4 mm de précipitations et 116,9 jours de précipitations supérieures ou égales à 1 mm : $99\,280\text{ m}^2 \times 0,6694\text{ m/an} = 66\,458\text{ m}^3/\text{an}$ $66\,458 / 116,9 = \text{moyenne } 569\text{ m}^3/\text{jour de précipitation } \geq 1\text{ mm}$)</p> <p>Une analyse des eaux pluviales en entrée, et trop-plein le cas échéant, du bassin d'infiltration sera réalisée, pour les paramètres DCO, matières en suspension et hydrocarbures, selon la fréquence définie à l'article 58 : fréquence semestrielle, renforcée en cas de dépassement des valeurs limites.</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu	hydrocarbures	10 mg/L	569 m ³ /jour de précipitation ≥ 1 mm	5,7 kg/jour	déboureur-séparateur d'hydrocarbures	DCO	125 mg/L	71,1 kg/jour	MES	35 mg/L	19,9 kg/jour
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu														
hydrocarbures	10 mg/L	569 m ³ /jour de précipitation ≥ 1 mm	5,7 kg/jour	déboureur-séparateur d'hydrocarbures														
DCO	125 mg/L		71,1 kg/jour															
MES	35 mg/L		19,9 kg/jour															
Article 35 (Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement	Le dimensionnement du bassin d'infiltration et des séparateurs d'hydrocarbures figure dans la notice relative à la gestion des eaux pluviales, en pièce jointe n° 18.																
Article 36 (Epannage)	Absence d'épandage	Il n'y aura aucun épandage de boues, déchets, effluents ou sous-produits.																
Article 37 (Principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents	Le concasseur sera équipé d'un dispositif de brumisation d'eau, permettant d'abattre les poussières. Il sera localisé dans le bâtiment dédié au tri et à la préparation des déchets (voir sur le plan en pièce jointe n° 3).																
Article 38 (Points de rejet)	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses	Sans objet : pas de points de rejet canalisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières sont présentées dans les dispositions prévues à l'article 37.																
Article 39 (Qualité de l'air)	Plan des points de mesures. Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et	Le plan des points de mesure de retombées de poussières est joint en annexe 7. 2 points de mesure sont prévus : 1 au Sud-Ouest du site, en amont par rapport aux vents dominants, et 1 point au																

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
	<p>exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>	<p>Nord-Est du site, en aval par rapport aux vents dominants. Le dispositif de mesure (plaquettes, selon la norme NF X 43-007) sera en place de façon permanente, avec réalisation d'une mesure trimestrielle.</p> <p>Les données de vitesse et direction du vent seront collectées auprès d'une station Météo France proche telle que Beauvais-Tillé, Roissy ou Pontoise-aéro).</p>
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	<p>Dispositions prévues</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>	<p>Conformément aux prescriptions de l'article 57, une mesure trimestrielle des retombées de poussières sera réalisée.</p> <p>Les voiries seront en enrobé, ou en béton armé ; le concassage sera effectué dans un bâtiment ; les stocks de matériaux (sables, graviers) seront en plein air (voir sur le plan en pièce jointe n° 3).</p> <p>Les zones de chargement/déchargement de matériaux ou de déchets sont visibles sur le plan en pièce jointe n° 3.</p>
Article 43 (Emissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol	Il n'y aura aucun rejet direct d'effluents dans le sol.
Articles 44 à 52 (Bruits et vibrations)	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>	<p>L'emplacement du concasseur, à l'intérieur du site, à l'écart des zones d'habitations, à proximité de l'autoroute A16, évitera toute nuisance sonore.</p> <p>Les opérations de concassage seront effectuées en journée, en jours ouvrés.</p> <p>La surveillance de l'émergence en zone à émergence réglementée sera effectuée selon les fréquences fixées à l'article 52 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet																																															
		<p>Un point de mesure est prévu, en limite de propriété la plus proche : voir le plan en annexe 12. Il n'y a pas de ZER proche, le voisinage étant constitué de terrains agricoles, bois, voies de circulation dont autoroute A16.</p>																																															
<p>Articles 53 à 55 (Déchets)</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="884 794 1485 927"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Les déchets liés à l'activité de l'établissement, dont le fonctionnement de l'installation, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Les opérations d'entretien des véhicules et engins seront effectuées par des prestataires spécialisés, qui assureront la reprise et l'élimination des déchets dans des filières autorisées ; elles fourniront à COBAT CONSTRUCTIONS les justificatifs de ces opérations.</p> <table border="1" data-bbox="1505 614 2110 1118"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets inertes</td> <td>17 01 07</td> <td>gravats inertes, béton</td> <td>20 000 t</td> <td>R5</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Déchets non dangereux</td> <td>15 01 03 17 02 01</td> <td>bois</td> <td>600 t</td> <td>R3</td> </tr> <tr> <td>17 04 07</td> <td>métaux</td> <td>2 000 t</td> <td>R3</td> </tr> <tr> <td>17 02 03</td> <td>plastique</td> <td>100 t</td> <td>R3</td> </tr> <tr> <td>15 01 01 20 01 01</td> <td>carton</td> <td>100 t</td> <td>R3</td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td>13 05 07</td> <td>effluents de curage de séparateur d'hydrocarbures</td> <td>5 t</td> <td>D9</td> </tr> </tbody> </table> <p>codification du mode de traitement hors site selon la directive 2008/98/CE : R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques D9 Traitement physico-chimique</p>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets inertes	17 01 07	gravats inertes, béton	20 000 t	R5	Déchets non dangereux	15 01 03 17 02 01	bois	600 t	R3	17 04 07	métaux	2 000 t	R3	17 02 03	plastique	100 t	R3	15 01 01 20 01 01	carton	100 t	R3	Déchets dangereux	13 05 07	effluents de curage de séparateur d'hydrocarbures	5 t	D9
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																																													
Déchets non dangereux																																																	
Déchets dangereux																																																	
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																																													
Déchets inertes	17 01 07	gravats inertes, béton	20 000 t	R5																																													
Déchets non dangereux	15 01 03 17 02 01	bois	600 t	R3																																													
	17 04 07	métaux	2 000 t	R3																																													
	17 02 03	plastique	100 t	R3																																													
	15 01 01 20 01 01	carton	100 t	R3																																													
Déchets dangereux	13 05 07	effluents de curage de séparateur d'hydrocarbures	5 t	D9																																													
<p>Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place</p>	<p>Air : cf articles 39 et 40 : mesures par plaquettes de dépôt.</p> <p>Eau :</p>																																															

Prescription : Rubrique 2515	Justifications à apporter	Dispositions prévues dans le projet
		<p>Une analyse des eaux pluviales sera réalisée en entrée du bassin d'infiltration, et sur le trop-plein le cas échéant, pour les paramètres DCO, matières en suspension et hydrocarbures, selon la fréquence définie à l'article 58 : fréquence semestrielle, renforcée en cas de dépassement des valeurs limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. <p>Bruit :</p> <p>La surveillance de l'émergence en zone à émergence réglementée sera effectuée selon les fréquences fixées à l'article 52 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Articles 60 (Exécution)	Aucune	